



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-005-2019-09

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-04-003 - Arrêté n° 89 /ARSIDF/LBM/2019 Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CADENET-AMARA », sis 9, bis rue de Saint-Germain à LE PORT-MARLY (78560) (3 pages)	Page 3
IDF-2019-08-29-035 - Arrêté n°2019-52 relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France VII » (2 pages)	Page 7
IDF-2019-09-03-002 - ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-92 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE (3 pages)	Page 10

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-04-003

Arrêté n° 89 /ARSIDF/LBM/2019

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale « CADENET-AMARA », sis 9, bis rue
de Saint-Germain à LE PORT-MARLY (78560)

Arrêté n° 89 /ARSIDF/LBM/2019

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CADENET-AMARA », sis 9, bis rue de Saint-Germain à LE PORT-MARLY (78560)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°08/ARSIDF/LBM/2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CADENET-AMARA », sis 9 bis, rue de Saint-Germain à LE PORT-MARLY (78560).

Considérant le dossier reçu en date du 12 août 2019 de Maître Emmanuelle GIRAULT, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « CADENET-AMARA », exploité par la Société Civile Professionnelle « CADENET-AMARA », sise 9 bis, rue de Saint-Germain à LE PORT-MARLY (78560), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte la transformation de la SCP « CADENET-AMARA » en une SELAS.

Considérant le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2019, décidant la transformation de la Société Civile Professionnelle « CADENET-AMARA » en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « CADENET-AMARA » ;

Considérant les statuts de la SELAS « CADENET-AMARA » mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2019 ;

Considérant l'attestation de la répartition du capital de la société « CADENET-AMARA » en date du 6 août 2019.

ARRETE

Article 1 - Le laboratoire de biologie médicale « CADENET-AMARA », sis 9 bis, rue de Saint-Germain à LE PORT-MARLY (78350), codirigé par :

- Monsieur Pascal CADENET, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Monsieur Anouar AMARA, pharmacien, biologiste-coresponsable

exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée « CADENET-AMARA », sise 9 bis, rue de Saint-Germain à LE PORT-MARLY (78560), enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le numéro 78 000 370 3 est autorisé à fonctionner sous le n° 78-106 sur le site suivant :

1 - Le site siège social

9 bis, rue de Saint-Germain à LE PORT-MARLY (78560)

Ouvert au public

Pratiquant les activités suivantes : microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie)

N° FINESS ET en catégorie 610 : 78 000 371 1

Les trois biologistes médicaux exerçant, dont deux sont coresponsables, sont les suivants :

- Monsieur Pascal CADENET, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Monsieur Anouar AMARA, pharmacien, biologiste-coresponsable
- Madame Laura MELET, pharmacien, biologiste médical

La répartition du capital social de la SELAS « CADENET-AMARA » est la suivante :

Associés professionnels associés	Actions ordinaires	Total	Droits de Vote en %
M. Anouar AMARA	88	88	66,66%
M. Pascal CADENET	44	44	33,33%
Total biologistes exerçant	132	132	100%

Article 2 - L'arrêté n°08/ARSIDF/LBM/2014 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CADENET-AMARA », sis 9 bis, rue de Saint-Germain à LE PORT-MARLY (78560) est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 - La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 septembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-29-035

Arrêté n°2019-52

relatif à la nouvelle composition du Comité
de Protection des Personnes « Île-de-France VII »

**Arrêté n°2019-52
relatif à la nouvelle composition du Comité
de Protection des Personnes « Île-de-France VII »**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », « Ile-de-France III », « Ile-de-France IV », « Ile-de-France V », « Ile-de-France VI », « Ile-de-France VII », « Ile-de-France VIII », « Ile-de-France X » « Ile-de-France XI » au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France »;
- VU les dossiers de candidature de Mesdames Catherine HILL et de Mireille COSQUER

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité de Protection des Personnes « Île-de-France VII » est désormais fixée comme figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres susnommés est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du Comité.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Comité de Protection des Personnes « Île-de-France VII ».

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 29 Août 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

<u>PREMIER COLLEGE</u>			
4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.			
<u>Titulaires :</u> Dr Michel BOTTLAENDER François HIRSCH Dr Paul de BOISSIEU Dr Gian Paolo DE FILIPPO	Méd. investigation Chercheur Médecin de Santé publique et médecine sociale Pédiatre	<u>Suppléants :</u> Dr Hélène AGOSTINI Catherine HILL Dr Renaud de BEAUREPAIRE Katia BOURDIC	Hépatogastroentérologue Epidémiologie Neurobiologie Technicienne étude clinique
Médecin généraliste <u>Titulaire :</u> Dr Guillaume COINDARD		<u>Suppléant :</u> Dr Eric DEFLESSELLE	
Pharmacien hospitalier <u>Titulaire :</u> Anne-Marie TABURET		<u>Suppléant :</u> Danièle BLONDELON	
Infirmier(e) <u>Titulaire :</u> Brigitte LEVY		<u>Suppléant :</u> A désigner	
<u>DEUXIEME COLLEGE</u>			
Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques			
<u>Titulaire :</u> Pascal CASOURANG		<u>Suppléant :</u> A désigner	
Psychologue <u>Titulaire :</u> Mireille COSQUER		<u>Suppléant :</u> A désigner	
Travailleur social <u>Titulaire :</u> Michèle ORBACH ROULIERE		<u>Suppléant :</u> A désigner	
Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique			
<u>Titulaires :</u> Françoise BOISSY Valérie-Anne LAFOY		<u>Suppléants :</u> Sofia GONZALEZ A désigner	
Deux représentantes des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé			
<u>Titulaires :</u> Annie LABBE Claude COTTET	ARGOS 2001 UFC Que Choisir	<u>Suppléants :</u> Georges MARDUEL A désigner	UFC Que Choisir

Agence Régionale de Santé Ile de France


IDF-2019-09-03-002

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-92
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT
D'OFFICINES DE PHARMACIE**

ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-92
PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT D'OFFICINES DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1963 portant octroi de la licence n° 78#000841 à l'officine de pharmacie sise 10 bis rue Chasles à RAMBOUILLET (78120) ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2019 portant rectification pour renumérotation de l'adresse de l'officine correspondant à la licence n° 78#000841, sise 24 rue Chasles à RAMBOUILLET (78120) ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 1987 portant octroi de la licence n° 78#001203 à l'officine de pharmacie sise 15 rue Raymond Patenôtre à RAMBOUILLET (78120) ;
- VU la demande enregistrée le 9 mai 2019, présentée par Monsieur Alexandre BONNUIT représentant de la SARLU PHARMACIE SAINT HUBERT et pharmacien titulaire de l'officine sise 15 rue Raymond Patenôtre à RAMBOUILLET (78120), et Madame Régine COULAND, pharmacien titulaire de l'officine sise 24 rue Chasles à RAMBOUILLET (78120), en vue du regroupement de leurs officines vers le local de l'une d'entre elles sis 24 rue Chasles à RAMBOUILLET (78120) ;

- 
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 7 août 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique du Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d' Officine pour la région Ile-de-France en date du 12 juillet 2019 ;
- VU l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 3 juillet 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 2 juillet 2019 ;

- CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera dans le local de l'officine de Madame Régine COULAND, sis 24 rue Chasles à RAMBOUILLET (78120) ;
- CONSIDERANT que la commune de RAMBOUILLET (78120) comptabilise au dernier recensement en vigueur 26 202 habitants et dispose de huit officines ouvertes au public ;
- CONSIDERANT que la commune de RAMBOUILLET (78120) présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4, remplissant la condition prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que les officines à regrouper, distantes de 200 mètres, se situent dans le même quartier, défini au Nord par la rue Gambetta et la Gare de Rambouillet, à l'Ouest par la rue des Eveuses et l'avenue Georges Pompidou, au Sud par l'avenue Georges Pompidou et à l'Est par la rue Georges Lenotre et la rue du Général Humbert ;
- CONSIDERANT que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le regroupement, dans le local sis 24 rue Chasles à RAMBOUILLET (78120), des officines dont Monsieur Alexandre BONNUIT, représentant de la SARLU PHARMACIE SAINT HUBERT, et Madame Régine COULAND sont titulaires.
- ARTICLE 2 : La licence n°78#001300 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : Les licences n°78#000841 et n°78#001203 devront être restituées à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 septembre 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT